N° 586
120

LOI

RELATIVE à la Caisse des Invalides de la Marine.

Donnée à Paris, le 13 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des vingt-huit et trente Avril mil sept cent quatre-vingt-onze.

TITRE PREMIER.

De la conservation de la Caisse des Invalides, et des revenus qui lui sont affectés.

ARTICLE PREMIER.

LA caisse des invalides de la marine sera conservée; elle demeurera distincte et séparée de celle des pensions

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC Suppl. 84 no. 24

accordées par l'Etat, sur laquelle les droits des marins et de tous les employés du département de la marine sont réservés.

II.

Les revenus fixes provenant des économies ci-devant faites des fonds de cette caisse, continueront à y être versés.

III.

La rente viagere de cent vingt mille livres sur la tête du Roi, est déclarée perpétuelle, et sera versée tous les ans par le trésor public à la caisse des invalides.

IV.

Cette caisse conservera pour revenus casuels :

1°. Quatre deniers pour livre sur toutes les dépenses du département de la marine et des colonies.

2°. Six deniers pour livre sur les gages des marins employés par le commerce, et sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part.

3°. Un sou pour livre du produit net de toutes les prises faites sur les ennemis de l'Etat par les corsaires Français.

4°. Six deniers pour livre de la totalité, et le tiers du produit net de toutes les prises quelconques faites sur les ennemis par les bâtimens de l'Etat.

5°. La totalité du produit non réclamé des bris et naufrages.

6°. Le montant de la ſolde des marins déſerteurs à bord des vaiſseau de l'Etat.

7°. La moitié de la ſolde des déſerteurs à bord des navires de commerce ; l'autre moitié déclarée appartenir aux armateurs, en indemnité de leurs frais de remplacement.

8°. Le produit des ſucceſſions des marins et autres perſonnes mortes en mer, les ſommes de part de prise, gratifications, ſalaires et journées d'ouvriers, et autres objets de pareille nature concernant le ſervice de la marine, lorsqu'ils ne ſeront pas reclamés.

TITRE II.

Des formes à obſerver pour conſtater ceux qui ont des droits à des penſions ou demi-ſoldes ſur la caiſſe des Invalides.

ARTICLE PREMIER.

LEs ſyndics élus par les citoyens de profeſſion maritime dreſſeront, au commencement de chaque année, une liſte des invalides et penſionnaires de leur ſyndicat morts dans l'année ; ils recevront les demandes des demi-ſoldes qui leur ſeront faites par les marins, veuves et enfans, peres et meres des marins de leur territoire ; ils en donneront l'état, contenant les motifs de chaque demande, et feront certifier les faits par la municipalité du chef-lieu du ſyndicat, et adreſſeront un double de

l'état, et les pieces au ſoutien, au commissaire de leur quartier.

II.

Les commissaires établis dans les quartiers, vérifieront les faits contenus aux états et pieces à eux envoyés par les ſyndics; ils joindront leurs obſervations à chaque demande, feront certifier le tout par les administrateurs du district de leur résidence, et en feront ensuite l'envoi à l'ordonnateur en chef de leur département.

Quand aux marins, leurs veuves, enfans, peres ou meres, résidans dans les lieux non compris dans un ſyndicat des classes, ils présenteront leurs demandes motivées à la municipalité du lieu de leur résidence, laquelle certifiera les faits qui ſeront à ſa connoissance, fera passer le tout avec ſon avis au commissaire aux classes du quartier le plus prochain, qui adreſſera leſdites demandes, et les pieces au ſoutien, au Ministre du département de la marine, avec ſes observations.

III.

Les commissaires des classes feront aussi, au commencement de chaque année, une liste des officiers militaires et administrateurs pensionnaires de leur département, morts dans l'année.

Quant aux nouvelles demandes de pensions qui pourroient être formées par des officiers militaires, ceux d'administation et autres, elles ſeront par eux adressées à leurs ſupérieurs respectifs, qui en remettront les états

et pieces à l'appui à l'ordonnateur en chef du département. Leurs peres, meres, veuves et enfans qui formeront des demandes, y joindront les certificats de la municipalité de leur résidence, sur les faits par eux énoncés et qui seront à sa connoissance.

IV.

Les inspecteurs des troupes de la marine recevront les demandes de pensions qui pourront être formées par les officiers, sous-officiers et soldats desdites troupes et régimens; ils en dresseront l'état avec les motifs de chaque demande, et les pieces au soutien, et adresseront le tout avec leurs observations au Ministre de la marine.

V.

Les ordonnateurs en chef dans les divers départemens de la marine, feront examiner tous les états de demandes de pensions et pieces au soutien, qui leur auront été adressés; ils en feront dresser le procès verbal par le commissaire aux revues, ou par le contrôleur de la marine, le viseront, y joindront leurs observations, et adresseront le tout, dans le plus bref délai possible, au Ministre de la marine.

VI.

Le Ministre fera faire un nouvel examen, et dresser la liste générale de toutes les demandes et de leurs prin-

cipaux motifs, dans l'ordre où il aura jugé devoir les placer.

VII.

Les pensions et demi-ſoldes de la marine ſeront déterminées par un réglement particulier, en raison des fonctions qu'exerçoient les individus, de leurs payes au ſervice, de leurs blessures ou infirmités, de leurs besoins, et du nombre de leurs enfans en bas-âge. Le *minimum* desdites pensions et demi-ſoldes est fixé à quatre-vingt-ſeize livres, et leur *maximum* à six cens livres par an.

VIII.

Tous ceux qui à raison de leurs ſervices et de leurs besoins, mériteront d'être placés ſur la liste, obtiendront la pension, ſolde ou demi-ſolde, autant que la caisse aura des fonds à y ſuffire; et en cas d'insuffisance, on ſuivra l'ordre de la liste qui doit accorder la préférence aux plus anciens d'âge et de ſervice, et aux plus nécessiteux.

IX.

Les gratifications et ſecours urgens et momentanés, ſeront demandés, comme les demi-ſoldes, au ſyndic, qui fera certifier les faits par la municipalité du chef-lieu, et enverra également l'état au commissaire du quartier, qui y joindra ſes observations, fera certifier le tout par les administrateurs du district de ſa réſidence, et en fera l'envoi à l'ordonnateur du département.

X.

Les officiers militaires, ceux d'administration, ainsi que les officiers, ſous-officiers et ſoldats des troupes de la marine, adresseront à leurs ſupérieurs respectifs leurs demandes de gratifications, de ſecours urgens, et rempliront pour cet objet les mêmes formalités prescrites par les articles précédens pour les demandes des pensions.

TITRE III.

De la destination des fonds de la caisse des Invalides.

ARTICLE PREMIER.

LEs fonds de la caisse des invalides ſont destinés au ſoulagement des officiers militaires et d'administration, officiers-mariniers, matelots, novices, mousses, ſous-officiers, ſoldats, et autres employés du département de la marine, et à celui de leurs veuves et enfans, même de leurs peres et meres; ils ne pourront, ſous aucun prétexte, être détournés de cette destination.

II.

Il ne ſera accordé aucune pension ſur la caisse des invalides, qu'à titre de beſoin réel et bien constaté; et cette pension ne pourra jamais excéder six cens livres,

même lorsqu'elle ſera accordée à une veuve et ſes enfans.

III.

Nul ne pourra obtenir de pension ſur la caisse des invalides, s'il a quelque traitement ou ſalaire public ou pension ſur l'Etat.

IV.

Il ne pourra être accordé de pensions ſur la caisse des invalides, avec clause de réversibilité.

V.

La pension de cinquante livres accordée à perpétuité au plus proche parent du Sieur Penandreff Keranſtrat, est exceptée de l'article précédent, en mémoire de la mort glorieuse de cet officier, tué le dix Août mil ſept cent quatre-vingt, ſur la frégate Anglaise la Flore, à bord de laquelle il avoit ſauté ſeul, et continuera d'être payée pendant cent ans.

VI.

Il ſera mis chaque année ſur les fonds de la caisse des invalides, une ſomme à la diſposition du Ministre de la marine, pour être par lui distribuée en modiques gratifications dans les cas de besoins urgens. Cette ſomme ſera fixée à ſoixante mille livres par an, et divisée en deux portions. L'une, de cinquante-quatre mille liv., ſera appliquée aux demandes faites dans les formes prescrites

crites par le titre précédent, et aucune de ces gratifications ne pourra excéder la ſomme de deux cens livres.

L'autre portion de six mille livres ſera disponible par le Ministre, pour les cas extraordinaires qui ne permettent aucun retard, et dont les demandes ne pourront être formées à l'avance, et aucune des gratifications ſur ce fonds de six mille livres ne pourra excéder la ſomme de cinquante livres.

VII.

Toutes les demandes des marins et autres personnes attachées au département de la marine, ſollicitant des pensions ou demi-ſoldes, à raison de leurs ſervices, blessures, âge, infirmités, et qui n'ont encore obtenu aucune pension ni demi-ſolde, ſeront examinées, le plutôt possible par le Ministre du département; et toutes celles qui ſont fondées, ſeront incessamment accordées ſuivant les principes du présent Décret, conformément au réglement ci-annexé, à courir du premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-onze.

TITRE IV.

Des pensions, ſoldes et demi-ſoldes qui existent ſur la caisse des Invalides de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

A COMPTER du premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-onze, les pensions accordées ſur la caisse des in-

valides de la marine, à des personnes étrangeres au département de la marine et des colonies, et qui n'en jouissent pas en qualité de veuves et enfans, ou freres et ſœurs, peres et meres des marins, ou employés au ſervice de ce département, ſont ſupprimées ſans pouvoir être remplacées, et il ne leur ſera payé que les arrérages échus à cette époque.

I I.

Toutes autres pensions ſur la caisse des invalides continueront d'être payées jusques et compris les six premiers mois de l'année mil ſept cent quatre-vingt-onze, et ne pourront l'être ultérieurement que d'après vérification de leurs motifs.

I I I.

Les pensions accordées pour raison de bleſſures ou d'infirmités graves et bien constatées, ou à titre de retraite, après trente ans effectifs de ſervice, ou aux veuves, enfans, peres, meres, freres et ſœurs des marins, d'officiers et d'employés dans le département, en considération de la mort ou des ſervices rendus par leurs maris, leurs peres, fils, ou freres, ſont conservées, pourvu qu'ils n'ayent pas d'autre traitement; mais celles qui excedent six cens livres, ſeront réduites à ce taux.

I V.

Ne ſont comprises aux dispositions de l'Article II les

ſoldes et demi-ſoldes, et les pensions de cinquante liv. aux veuves qui continueront d'être payées ſans interruption.

V.

Le Ministre de la marine remettra au bureau du commissaire du Roi liquidateur, les titres ou décisions, avec les motifs et informations prises dans les ports respectifs ſur les pensions ſuspendues par l'Article II du présent titre. Le commissaire liquidateur en fera l'examen et vérification, et remettra le tout au comité de marine, pour en faire le rapport à l'Assemblée Nationale.

V I.

Tous inventeurs de découvertes utiles à la marine, et autres étrangers à ce département, auxquels il avoit été accordé des pensions ſur la caisse des invalides, ou qui auront des droits à des récompenses, fourniront leurs mémoires au comité des pensions, pour être portés ſur la liste des pensionnaires de l'Etat, s'il y a lieu.

V I I.

Les pensionnaires de toutes les classes ſur la caisse des invalides de la marine, ſeront admis, dès qu'ils le requerront, dans les hospices nationaux, en abandonnant auxdits hospices leur pension ou ſolde, ſous la réſerve de vingt-quatre livres par an pour les besoins particuliers desdits pensionaires; mais ils ſeront tenus d'y

travailler, s'ils ſont encore en état de le faire, et le produit de leur travail appartiendra à l'hospice.

Ceux qui auront été estropiés ou qui auront atteint l'âge de caducité, et qui n'auroient d'ailleurs aucun moyen de ſubsister, pourront être reçus à l'hôtel des invalides, conformément au décret du vingt-quatre Mars mil ſept cent quatre-vingt-onze ; alors ils cesseront de recevoir aucune demi-ſolde, ſauf la réserve de vingt-quatre livres.

VIII.

Les ſoldes et demi-ſoldes dont jouissent actuellement les invalides de la marine, ſeront provisoirement, à compter du premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-onze, augmentées de douze deniers par jour, en attendant un travail général qui devra être fait par le département de la marine dans le courant de cette année, pour mettre tous les invalides de la marine, au premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-douze, ſur le pied du réglement annexé au présent Décret.

IX.

Les hôpitaux, hospices et autres établissemens de bienfaisance destinés privativement aux invalides de la marine, ſeront provisoirement maintenus. L'Assemblée Nationale charge ſon comité de marine et de mendicité de lui en présenter incessamment le tableau, et de lui proposer les dispositions à faire pour l'avantage public.

TITRE V.

De la comptabilité de la caisse des invalides, et frais de son administration.

ARTICLE PREMIER.

LA caisse des invalides de la marine est un dépôt confié, sous les ordre du Roi, au Ministre du département de la marine qui ne pourra, sous peine d'en être responsable, en intervertir la destination.

II.

Tous les agens nécessaires au service de la caisse des invalides, seront sous les ordres du Ministre de ce département.

III.

Il y aura un trésorier des invalides de la marine à Paris, et dans chacun des ports où un tribunal de commerce maritime remplacera une amirauté, et les trésoriers des ports seront en même temps caissiers des gens de mer.

Il y aura en outre des caissiers de gens de mer dans les autres quartiers, et les caissiers seront subordonnés au trésorier de leur arrondissement.

IV.

Au Ministre appartiendra d'ordonner les remises et

versemens de fonds de la caisse de Paris dans celle des ports, *et vice versâ*, ſuivant les besoins du ſervice.

V.

Les recettes et dépenses concernant les invalides et les gens de mer, ſeront confiées auxdits trésoriers et caissiers, dont la comptabilité ſera ſuivie par les commissaires des classes, ſous les ordres des ordonnateurs, et inspectée dans les ports par les contrôleurs de la marine.

V I.

Chaque trésorier et caissier tiendra un registre particulier en recette et en dépense, tant pour le ſervice de la caise des invalides de la marine, que pour celle des gens de mer.

V I I.

Le premier de chaque mois, les trésoriers arrêteront leurs registres, et les feront viser par les commissaires aux classes et les contrôleurs de la marine du port où ils ſeront établis.

Les caissiers des gens de mer arrêteront aussi leur registre le premier jour de chaque mois, et cet arrêté ſera visé par le commissaire des classes du quartier.

Les commissaires aux classes et les contrôleurs ſeront tenus de vérifier et certifier l'état de la caisse et l'existence des effets et especes, et ils ſeront responsables de la vérité de leur certificat.

VIII.

Ils remettront à la même époque à l'ordonnateur en chef de leur département, qui le fera passer au Ministre, l'extrait du ſervice du mois, certifié et visé comme il est prescrit pour le registre. Le trésorier des invalides à Paris, remettra un ſemblable extrait au Ministre.

IX.

Tous les ans, au premier jour de Janvier, chaque trésorier des invalides formera ſon compte de l'année précédente, lequel ſera visé et certifié par le commissaire aux classes ou le contrôleur de la marine, arrêté par l'ordonnateur du département, et adressé au Ministre de la marine.

A Paris, le trésorier établira dans la même forme ſon compte de l'année précédente, qu'il fournira au Ministre.

D'après tous ces comptes, le Ministre de la marine fera dresser le compte général de la caisse des invalides de la marine, qui ſera livré à l'impression et envoyé dans les quartiers à chaque ſyndic des gens de mer.

A ce compte général ſeront jointes les listes des pensions et gratifications demandées, et de celles accordées pour chaque département. Le double de ce compte ſera envoyé au corps législatif.

X.

Aucune dépense ou gratification ne pourra être allouée

que ſur ordonnance ſignée du Roi en commandement, et contresignée par le Ministre du département de la marine.

XI.

Les commissaires des classes et les contrôleurs de la marine dans les ports, et à Paris le chef du bureau des invalides, ſeront ſpécialement chargés des poursuites à faire pour la rentrée des ſommes dues à la caisse des invalides, tant pour le passé que pour l'avenir, chacun dans leur département.

XII.

La caisse des invalides ne ſupportera aucuns frais ordinaires, que ceux qui ſeront réglés pour le traitement des agens auxquels ſeront confiés l'administration et la comptabilité des objets qui les concernent.

XIII.

Ladite caisse ne ſupportera d'autres frais extraordinaires que ceux nécessaires pour assurer le recouvrement des ſommes qui lui ſeront dues, et l'impression de ſes comptes.

Réglement pour la fixation et distribution des pensions, ſoldes et demi-ſoldes ſur la caisse des invalides de la marine.

L'Assemblée Nationale considérant que la ſituation des marins exige plus ou moins de ſecours en raison de leurs infirmités, de leurs blessures, de la quantité et de l'âge de leurs enfans, et qu'il est juste aussi d'avoir égard à leurs appointemens, qui indiquent la durée, l'importance et le mérite de leurs ſervices décrete ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera fait cinq classes des personnes ayant droit à des demi-ſoldes en qualité d'invalides de la marine.

II.

Tous les marins qui, aux termes du Décret de ce jour, auront droit à une demi-ſolde ſur la caisse des invalides, et dont la paye au ſervice est de ſoixante-six à quatre-vingt-une livres par mois, recevront pour demi-ſolde dix-huit livres par mois.

Tous ceux dont la paye est de cinquante-une à ſoixan-

te-trois livres, recevront pour demi-ſolde quinze livres par mois.

Tous ceux dont la paye est de trente-neuf à quarante-huit livres, recevront pour demi-ſolde douze livres dix ſous par mois.

Tous ceux dont la paye est de vingt-ſept à trente-six livres, auront pour demi-ſolde dix livres par mois.

Enfin, pour tous ceux dont la paye est au-dessous de vingt-ſept livres, la demi-ſolde ſera de huit livres par mois.

III.

Il ſera en outre accordé à chaque invalide qui, par mutilation, par des blessures graves ou des infirmités, ſeroit habituellement hors d'état de travailler, un ſupplément de six livres par mois.

IV.

Il ſera aussi accordé à chaque invalide en ſupplément la ſomme de deux livres par mois pour chaque enfant au-dessous de l'âge de dix ans, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint cet âge.

V.

A l'égard des ſous-officiers et ſoldats des troupes de la marine, on ſuivra les regles établies ou à établir

pour l'armée de ligne, en ayant égard au ſéjour dans les colonies, et aux campagnes de mer desdits ſous-officiers et ſoldats.

V I.

Tous ceux dont les appointemens ou la ſolde excede quatre-vingt-une livres par mois, auront droit, dans les cas exprimés dans le Décret, à une pension du quart de leurdit traitement ou ſolde.

Si par des blessures ou infirmités, ils ſe trouvent hors d'état de travailler, ils recevront un ſupplément de neuf livres par mois, et en outre trois livres par chacun de leurs enfans au-dessous de l'âge de dix ans, et ſeulement jusqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à cet âge.

V I I.

Les veuves des pensionnaires invalides et celles des hommes morts après trente ans de ſervice, auront droit à la moitié de ce que leurs maris avoient obtenu ou auroient pu obtenir.

Celles des hommes tués à la guerre auront droit à la moitié de la pension ou demi-ſolde qui auroient été dues à leurs maris, à raison de leur paye ou de leurs appointemens, quelque fut leur âge ou le temps de leur ſervice, et en outre à la moitié du ſupplément accordé pour les blessures graves; il leur ſera aussi accordé un ſup-

plément de trois livres par mois, pour chaque enfant au-dessous de dix ans.

VIII.

Les peres et meres pourront obtenir chacun le tiers de la pension ou demi-ſolde qui auroit pu être accordée à leurs fils dans les cas ci-dessus.

IX.

Les orphelins de pere et de mere, dans les cas énoncés ci-dessus, pourront obtenir chacun le tiers de la pension ou demi-ſolde que leur pere avoit obtenue ou à laquelle il auroit eu droit ; et cette pension ou demi-ſolde leur ſera payée jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis.

X.

Lesdites pensions ou demi-ſoldes et accessoires réunies, ne pourront jamais excéder la ſomme de six cens livres fixée pour le *maximum* des pensions ſur la caisse des invalides.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils faſſent transcrire ſur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi

Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le treizième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas :* M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le trente-un Mai, par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le trois Juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.